

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83060

Gouvernement du Québec

Décret 636-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport du Saguenay a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4

de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83061

Gouvernement du Québec

Décret 637-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83062

Gouvernement du Québec

Décret 638-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 22 juin 2021, l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle a été approuvée par le décret n^o 621-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, afin de hausser la contribution fédérale pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :